



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2024/037

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION DU SPECTACLE « LES INATTENDUS - 3EME EDITION » PAR LE THEATRE DES CALANQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ».

Considérant la proposition obtenue de gré à gré auprès de l'association « THEATRE DES CALANQUES » sous forme de contrat de cession des droits de représentation et d'exploitation du spectacle vivant « Les Inattendus - 3^{ème} édition » pour une représentation programmée les 18 et 19 mai 2024 dans divers lieux de l'espace public comprenant la participation de la troupe du Théâtre des Calanques, du Groupe 444, La Peña du Grès et Tango Amazone.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet de contrat de cession de droits de représentation et d'exploitation du spectacle vivant précité proposé par l'association « THEATRE DES CALANQUES » représentée par sa directrice artistique Mme Marion COURTIS, en qualité de Producteur, est accepté pour un montant arrêté à DOUZE MILLE EUROS hors taxes (12 000 € HT)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 14 mai 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

